



PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
des Territoires

Direction départementale des territoires
Service environnement
Unité Prévention des Risques

Le préfet de Saône-et-Loire,
chevalier de l'ordre national du Mérite

ARRÊTÉ N°

autorisant les agents du CEREMA à pénétrer sur les propriétés privées en vue des levés topographiques et des reconnaissances diverses nécessaires à l'étude sur la prédisposition des terrains à générer du ruissellement sur le secteur du Mâconnais

Vu le code pénal et notamment l'article 433-11 ;

Vu la loi du 19 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution de travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, validée, modifiée ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Saône-et-Loire ;

Considérant qu'il importe de faciliter les études et les travaux topographiques relatifs à la réalisation de l'étude sur la prédisposition des terrains à générer du ruissellement sur le secteur du Mâconnais ;

Sur proposition de M. le directeur départemental des territoires,

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 :

Les agents du centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA), chargés de la réalisation de l'étude sur la prédisposition des terrains à générer du ruissellement sur le Mâconnais, sont autorisés à procéder à toutes les opérations de reconnaissance et de levés topographiques nécessaires et à pénétrer à cet effet dans les propriétés privées closes (à l'exception des locaux consacrés à l'habitation) et non-closes, sur le territoire des communes suivantes :

Ameugny, Azé, Baudrières, Beaumont-sur-Grosne, Berzé-la-Ville, Berzé-le-Châtel, Bissy-la-Mâconnaise, Bissy-sous-Uxelles, Blanot, Bonnay, Bourgvilain, Boyer, Bray, Bresse-sur-Grosne, Brienne, Burgy, Burnand, Bussièrès, Chaintré, Champagny-sous-Uxelles, Chânes, Chapaize, Charbonnières, Chardonnay, Charnay-lès-Mâcon, Chasselas, Château, Chenôves, Chevagny-les-Chevrières, Chissey-lès-Mâcon, Clessé, Cluny, Cormatin, Cortambert,

Cortevaix, Crêches-sur-Saône, Cruzille, Cuisery, Culles-les-Roches, Curtil-sous-Burnand, Davayé, Donzy-le-Pertuis, Étrigny, Farges-lès-Mâcon, Flagy, Fleurville, Fley, Fuissé, Gigny-sur-Saône, Grevilly, Hurigny, Igé, Jalogny, Jugy, Jully-lès-Buxy, L'Abergement-de-Cuisery, La Chapelle-de-Bragny, La Chapelle-de-Guinchay, La Chapelle-sous-Brancion, La Charmée, La Genête, La Roche-Vineuse, La Salle, La Truchère, La Vineuse sur Fregande, Lacrost, Laives, Laizé, Lalheue, Le Villars, Leynes, Loisy, Lournand, Lugny, Mâcon, Malay, Mancey, Marnay, Martailly-lès-Brancion, Massilly, Messey-sur-Grosne, Milly-Lamartine, Montbellet, Montceaux-Ragny, Nanton, Ormes, Ozenay, Péronne, Pierreclos, Plottes, Préty, Prissé, Pruzilly, Ratenelle, Romanèche-Thorins, Romenay, Royer, Saint-Albain, Saint-Ambreuil, Saint-Amour-Bellevue, Saint-Boil, Saint-Cyr, Saint-Gengoux-de-Scissé, Saint-Gengoux-le-National, Saint-Germain-lès-Buxy, Saint-Loup-de-Varennes, Saint-Martin-Belle-Roche, Saint-Martin-du-Tartre, Saint-Maurice-de-Satonnay, Saint-Maurice-des-Champs, Saint-Point, Saint-Symphorien-d'Annelles, Saint-Vérand, Saint-Ythaire, Sainte-Cécile, Salornay-sur-Guye, Sancé, Santilly, Saules, Savigny-sur-Grosne, Sennecey-le-Grand, Senozan, Sercy, Serrières, Simandre, Sologny, Solutré-Pouilly, Taizé, Tournus, Tramayes, Uchizy, Varennes-le-Grand, Varennes-lès-Mâcon, Vaux-en-Pré, Vergisson, Vers, Verzé, Vinzelles, Viré.

Article 2 :

L'introduction des personnes précitées ne pourra avoir lieu qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée et notamment celles rappelées ci-dessous :

« L'arrêté est affiché à la mairie des communes précitées au moins 10 jours avant et doit être présenté à toute réquisition.

L'introduction des agents de l'administration ou des particuliers à qui elle délègue ses droits ne peut être autorisée à l'intérieur des maisons d'habitation ; dans les autres propriétés closes, elle ne peut avoir lieu que cinq jours après notification au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété.

A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou particuliers peuvent entrer avec l'assistance du juge du tribunal d'instance. »

Article 3 :

Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études seront à la charge du ministère de la transition écologique. A défaut d'entente amiable, elles seront fixées par le tribunal administratif dans les conditions prévues par la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 4 :

Mesdames et Messieurs les maires des communes citées à l'article 1 du présent arrêté et tous les agents de la force publique sont invités à prêter, au besoin, leur concours et l'appui de leur autorité aux personnels désignés ci-dessus.

Article 5 :

La présente autorisation est valable à partir de la date de publication de l'arrêté et jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 6 :

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Saône-et-Loire ;

- affiché, aux lieux habituels d'affichage, et éventuellement en tout autre lieu, en mairies, pendant une durée minimum de 2 mois selon tous les procédés en usage ; Un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins du maire au directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire (service environnement – unité prévention des risques).

Article 7 :

Le directeur départemental des territoires de Saône-et-Loire, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Saône-et-Loire, et Mesdames et Messieurs les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mâcon,
le **19 JUN. 2022**

Le préfet


Julien CHARLES

Voies et délais de recours : dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits :

- soit un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de Saône-et-Loire, 196 rue de Strasbourg, 71000 Mâcon ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à M. le Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, 246, Boulevard Saint-Germain, 75007 Paris ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif, 22 rue d'Assas, 21000 Dijon.